

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°24-DG-0034

PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de Challans,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II et les articles L123-1, R123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2023 arrêtant le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans,

Vu la décision n°PDL-2023-7413 de la MRAE du 21 décembre 2023, dispensant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans d'évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nantes du 5 février 2024 désignant le commissaire-enquêteur

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Challans, arrêté le 25 septembre 2023 ; celle-ci se déroulera du 20 mars au 5 avril 2024.

Article 2 :

Monsieur Jean-Yves ALBERT demeurant à Le Château d'Olonne (85180), désigné par décision du tribunal administratif de Nantes, assumera les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Challans du 20 mars au 5 avril 2024 inclus ; les pièces du dossier seront également consultables sur un poste informatique au secrétariat technique ainsi que sur le site internet de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Challans les jours et heures suivants :

- Mercredi 20 mars 2024 de 9H00 à 11H00
- Lundi 25 mars 2024 de 15H00 à 17H00
- Vendredi 5 avril de 14H00 à 17H00

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie de Challans, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête à l'adresse mail suivante : enquete-assainissement@challans.fr.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé de Monsieur le commissaire enquêteur. Celui-ci dressera dans les 8 jours suivants la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qui sera transmis à Monsieur le Maire de Challans, qui disposera alors d'un délai de 15 jours pour répondre aux observations.

Monsieur le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre son rapport, accompagné de ses conclusions motivées et avis, à Monsieur le Maire de Challans. Une copie du rapport, des conclusions motivées et avis seront transmis à Monsieur le Préfet.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sera soumis à délibération du conseil municipal pour approbation avec modifications éventuelles tenant compte des observations du public ou des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.

Le rapport, les conclusions motivées et avis de Monsieur le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Challans pendant une durée d'une année à compter de la date de remise du rapport et des conclusions. Ces documents seront également mis en ligne pendant une année sur le site internet de la commune : www.challans.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en plusieurs points de la commune, notamment à la porte d'entrée de la mairie de Challans et à l'entrée de la station d'épuration.

Un avis sera en outre publié dans deux journaux d'annonces légales quinze jours au moins avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse sera par ailleurs renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Challans est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à CHALLANS, le 20 février 2024

Le Maire


Rémi PASCREAU

